

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 novembre 1978

relative à l'application provisoire à la Dominique, après son accession à l'indépendance, du régime prévu par la décision 76/568/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne

(78/976/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 76/568/CEE du Conseil, du 29 juin 1976, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 78/465/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 55 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 55 paragraphe 2 deuxième alinéa de la décision 76/568/CEE, le régime prévu par cette dernière pourra continuer à s'appliquer provisoirement, dans les conditions fixées par le Conseil, aux pays et territoires accédant à l'indépendance ;

considérant que la Dominique, mentionnée à l'annexe I relative à la liste des pays et territoires visés par ladite décision, a accédé à l'indépendance le 3 novembre 1978 ;

considérant qu'il convient de décider de continuer l'application à cet État, à titre provisoire, du régime prévu par la décision précitée et d'en fixer les conditions, sans préjudice d'un recours ultérieur à l'article 55 paragraphe 2 premier alinéa et à l'article 56 de celle-ci ;

considérant que la convention ACP-CEE de Lomé est ouverte, selon la procédure prévue à son article 89, à

l'accession d'un pays ou territoire visé dans la quatrième partie du traité accédant à l'indépendance ; que cette accession ne peut se réaliser qu'à la suite d'une demande de l'État concerné et de son approbation par le Conseil des ministres ACP-CEE ;

considérant que la Dominique a introduit une demande d'accession à la convention ACP-CEE de Lomé ;

considérant qu'il convient de limiter dans le temps l'application provisoire de la décision 76/568/CEE à l'égard de cet État ;

considérant que, pour éviter toute rupture de continuité dans les décisions de financement en faveur de la Dominique entre son accession à la convention ACP-CEE de Lomé et l'entrée en vigueur de la décision portant adaptation des montants mis à la disposition du Fonds européen de développement que le Conseil aura à prendre en application de l'article 1^{er} paragraphe 4 de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 11 juillet 1975, il convient de permettre à la Dominique de continuer à bénéficier jusqu'à la date d'entrée en vigueur de ladite décision des dispositions en matière de coopération financière et technique de la décision 76/568/CEE,

⁽¹⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1976, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 147 du 3. 6. 1978, p. 39.

DÉCIDE :

Article premier

Le régime prévu par la décision 76/568/CEE demeure provisoirement applicable à la Dominique jusqu'à son accession à la convention ACP-CEE de Lomé, mais au plus tard jusqu'au 2 novembre 1979.

La Dominique continue en outre à bénéficier des dispositions de ladite décision en matière de coopération financière et technique jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la décision portant adaptation des montants mis à la disposition du Fonds européen de développement que le Conseil aura à prendre en application de l'article 1^{er} paragraphe 4 de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 11 juillet 1975.

Article 2

Les questions afférentes à l'application de la décision 76/568/CEE à la Dominique après son accession à

l'indépendance sont traitées, si besoin est, par relation directe entre les autorités compétentes de cet État et de la Communauté.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à partir du 3 novembre 1978.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1978.

Par le Conseil

Le président

K. von DOHNANYI